



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/325
2 août 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquantième session
Point 66 de l'ordre du jour provisoire*

CRÉATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLÉAIRES DANS LA RÉGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. MESURES PRISES	3 - 8	2
<u>Annexe.</u> Réponses reçues de gouvernements		4

* A/50/150.

I. INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 10 de sa résolution 49/71 du 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et les autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées dans les chapitres III et IV de l'étude figurant à l'annexe de son rapport (A/45/435), ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur la suite donnée à ladite résolution.

2. Le présent rapport est soumis en réponse à la demande formulée au paragraphe 11 de la résolution.

II. MESURES PRISES

3. Le 17 mars 1995, le Secrétaire général a adressé aux États de la région et aux autres États intéressés une note verbale dans laquelle il leur demandait de communiquer leurs vues à ce sujet en application des dispositions du paragraphe 10 de la résolution susmentionnée. Une réponse a été reçue d'un gouvernement, dont le texte figure à l'annexe du présent rapport.

4. En réponse à la demande formulée au paragraphe 10 de la résolution, le Secrétaire général, comme il l'avait fait durant les années antérieures, a poursuivi, sous des formes diverses, les consultations avec les parties intéressées tant à l'intérieur qu'en dehors de la région, en vue de rechercher les moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, compte tenu en particulier de l'évolution de la situation dans la région.

5. À cet égard, le Secrétaire général note avec satisfaction que la question a continué d'être examinée dans le cadre du processus multilatéral de paix au Moyen-Orient, en particulier dans le contexte du groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale, dont plusieurs participants ont présenté des propositions concrètes sur les modalités permettant d'étudier plus avant la question.

6. Le Secrétaire général prend également note avec satisfaction de la résolution sur le Moyen-Orient qu'avait adoptée le 11 mai 1995, sans procéder à un vote, la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation¹. Par cette résolution, la Conférence a "fait siens les buts et objectifs du processus de paix au Moyen-Orient, considéré que les efforts dans ce domaine et dans d'autres contribuaient, entre autres, à l'instauration d'une zone exempte d'armes nucléaires ainsi que d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient" et "engagé tous les États du Moyen-Orient à prendre dans les instances appropriées des dispositions concrètes pour progresser notamment sur la voie de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, nucléaires, chimiques et biologiques, et de leurs vecteurs,

/...

effectivement soumise à vérification, et de s'abstenir de toutes mesures susceptibles d'empêcher la réalisation de cet objectif". La Conférence a également "engagé tous les États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et en particulier les États dotés d'armes nucléaires, à offrir leur coopération et à n'épargner aucun effort pour faire en sorte que soit rapidement créée par les parties régionales une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient".

7. De l'avis du Secrétaire général, les mesures ci-dessus renforcent l'adhésion des États de la région directement concernés, telle qu'ils l'avaient exprimée précédemment, à la création d'une telle zone, tout en consolidant le large soutien des États extérieurs à la région, y compris les États dotés d'armes nucléaires. Aussi le Secrétaire général engage-t-il les États intéressés à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une plus grande convergence de vues quant au calendrier et aux modalités d'instauration de la zone, deux questions sur lesquelles leurs positions demeurent très éloignées. Des discussions de cette nature constitueraient en elles-mêmes une mesure de confiance appréciable en même temps qu'une manifestation de bonne volonté de la part de tous les États intéressés.

8. Le Secrétaire général est fermement convaincu que de telles discussions et la poursuite des consultations sur cette question entre les pays de la région et les pays extérieurs à la région pourraient permettre d'instaurer les conditions propices à l'adoption de mesures concrètes. Aussi exhorte-t-il toutes les parties intéressées à s'attaquer plus résolument que jamais à la question en vue de parvenir aussi rapidement que possible à des résultats tangibles.

Note

¹ NPT/CONF.1995/32 (Partie I), annexe.

Annexe

RÉPONSES REÇUES DE GOUVERNEMENTS

JORDANIE

[Original : anglais]
[31 mai 1995]

1. Le Gouvernement jordanien considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires constitue une importante mesure de désarmement et de non-prolifération propre à renforcer le régime international de non-prolifération et à promouvoir la paix et la sécurité internationales.
2. Le Gouvernement réaffirme son attachement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux dispositions énoncées dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale (résolution S-10/2) et dans ses résolutions pertinentes, dont la dernière en date est la résolution 49/71, qui a été adoptée par consensus le 15 décembre 1994.
3. Compte tenu du processus de paix en cours au Moyen-Orient et des événements positifs qui en découlent, le Gouvernement jordanien estime que les conditions actuelles sont propices à l'instauration à brève échéance d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le cadre d'arrangements librement conclus entre les États de la région par le biais de négociations directes menées par ceux-ci dans les instances appropriées, notamment au sein du Groupe de travail sur la maîtrise des armements et la sécurité régionale institué dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient.
4. Tous les États de la région sont instamment priés de prendre d'urgence toutes les mesures concrètes requises pour assurer la création d'une telle zone. En attendant que cet objectif soit atteint, tous les États de la région qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier Israël, qui dispose d'un programme nucléaire important, sont invités à s'abstenir de mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation de telles armes sur le territoire ou sur des territoires placés sous leur contrôle, à adhérer sans retard au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).
